



**Conseil de déontologie – Réunion du 29 novembre 2023**

**Plainte 23-15**

**AGAJ c. A.-C. Huwart et S. De Smedt / RTBF (#Investigation)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes : identification (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**

**Plainte fondée : art. 3 (*partim*), 24 (*partim*), 25 (*partim*), 26, 27 et Directive (*partim*)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3 (*partim*), 4, 5, 17, 22, 24 (*partim*), 25 (*partim*) et Directive (*partim*)**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 29 novembre 2023 qu'en dépit d'un important et sérieux travail d'enquête permettant d'établir l'existence de défaillances au sein de ce secteur, trois passages d'un reportage d' « #Investigation » (RTBF) consacré aux placements de mineurs dans le cadre de l'aide à la jeunesse contrevenaient à la déontologie. Outre l'absence de précisions nécessaires à la compréhension d'une donnée statistique tirée d'une étude sur le sujet, et l'identification non nécessaire d'un mineur rendue possible par convergence de plusieurs indices, le CDJ a relevé que les questions que la journaliste avait posées à un jeune garçon qui souhaitait témoigner de faits de viol à son encontre entraient dans son intimité, faisant intrusion, malgré qu'il ne soit aucunement reconnaissable, dans sa douleur, et portant atteinte à sa dignité. Le Conseil a écarté tous les autres griefs relevés par la partie plaignante (absence de droit de réplique, manque de distance avec les sources, confusion faits-opinions, méthodes déloyales...).

**Origine et chronologie :**

Le 17 mai 2023, Mme V. Devis introduit au nom de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse (ci-après, AGAJ) une plainte contre un reportage diffusé dans le cadre de l'émission « #Investigation » (La Une, RTBF) consacré à l'aide à la jeunesse. La plainte, recevable après que la partie plaignante a fourni le 24 mai, à la demande du CDJ, une nouvelle version respectant la longueur prévue par le Règlement de procédure, a été transmise aux journalistes et au média le 30 mai. Ces derniers y ont répondu le 9 juin. La plaignante a transmis sa réplique le 12 juillet. Les journalistes et le média ont apporté une deuxième réponse le 4 août. Le 1<sup>er</sup> septembre, la partie plaignante, qui a relevé plusieurs éléments nouveaux dans la défense du média, a communiqué un nouvel argumentaire. Le média a communiqué sa dernière réponse le 20 septembre.

Entre-temps, le 27 juin, le CSA avait transféré au CDJ la même plainte déposée le 17 mai par l'AGAJ auprès de son secrétariat d'instruction. Ayant constaté après premières analyses que « la plainte est susceptible de soulever des questions tant au regard de la déontologie journalistique que du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et des Recommandations du Collège d'avis du CSA du 12 juin 2002 relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité (Avis n°1/2002) et du 3 mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels (Avis n°02/2009) », le CSA a sollicité l'avis du CDJ conformément au prescrit de l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

### **Les faits :**

Le 22 mars 2023, La Une (RTBF) diffuse dans le cadre du magazine « #Investigation » une enquête en deux parties consacrée à l'aide à la jeunesse dans ses aspects de placement (premier volet) et de vie en institution (second volet).

Le *teaser* de l'émission, diffusé avant le générique, indique en voix *off* (avec inserts de témoignages entrecoupés) : « *Enquête ce soir sur l'aide à la jeunesse. En Wallonie et à Bruxelles, cette aide concerne 40.000 enfants (...) Ecartés d'un foyer souvent toxique, ils sont des milliers à vivre dans des familles ou des institutions spécialisées (...) Mais vous le verrez, il manque des places d'accueil et certains enfants sont parfois maintenus dans leurs foyers malgré les violences (...) Des parents contestent les décisions judiciaires et luttent pour récupérer la garde de leur enfant (...)* ».

Le premier volet de l'émission, intitulé « Aide à la jeunesse : enfance en danger », est introduit en ces termes par la présentatrice : « *En Fédération Wallonie-Bruxelles, près de 7000 enfants en danger doivent être éloignés de leurs parents pendant plusieurs mois, parfois plusieurs années. Ils sont alors placés en famille d'accueil ou dans des institutions de l'aide à la jeunesse. Un secteur qui sauve des vies et qui permet à des milliers de jeunes d'entrevoir un avenir meilleur. Mais face à un manque de moyens, la gestion de certains dossiers pose question. Des enfants seraient placés abusivement alors que d'autres restent dans leur famille malgré des soupçons de maltraitance* ».

Le reportage débute avec le témoignage d'un jeune adulte placé en institution puis en famille d'accueil avec sa sœur dès la petite enfance. La voix *off* indique en conclusion « *C'est finalement chez Patricia que les deux jeunes enfants trouveront un nouveau foyer, avec de la douceur et de la sécurité* » et enchaîne comme suit : « *En Fédération Wallonie-Bruxelles, 40.000 jeunes sont pris en charge par les services d'aide à la jeunesse. Des services qui permettent à des milliers d'enfants d'échapper à un milieu familial toxique. Mais vous le verrez, le secteur manque de moyens et les dérives existent. Certaines situations font froid dans le dos (...) Nous avons mené l'enquête pendant de nombreux mois et avons découvert que des enfants sont placés parfois sans raison, pendant des années (...) Nous avons recueilli des témoignages accablants, ceux de parents qui ont perdu tout espoir de retrouver une vie normale (...) Et ceux d'enfants qui ne bénéficient d'aucune protection et qui sont aujourd'hui maltraités (...) Nous vous emmenons dans un secteur en souffrance, maltraité et parfois maltraitant* ». Le titre de l'enquête apparaît ensuite à l'écran (« Aide à la jeunesse, enfance en danger »).

Le reportage se poursuit au Service d'aide à la jeunesse (SAJ) à Bruxelles. Après l'évocation d'un rendez-vous entre une conseillère et un jeune couple dont l'enfant a été retiré pour être protégé, celle-ci explique en interview en quoi consiste l'aide volontaire, pensée dans la collaboration avec les parents. La voix *off* poursuit, avec une infographie : « *Le SAJ propose donc aux parents différentes mesures, comme un accompagnement en famille, une école de devoirs ou une aide-ménagère. C'est ce qu'on appelle l'aide volontaire. Mais parfois, les parents ou le jeune refusent cette aide. Dans ce cas, et si le Service d'aide à la jeunesse estime qu'il y a danger, il peut demander l'intervention du SPJ. C'est le Service de protection de la jeunesse. Le dossier est alors pris en charge par le monde judiciaire et l'aide devient alors contrainte. Ce Service de l'aide à la jeunesse gère des centaines de situations complexes et il leur manque des moyens et des solutions. Difficile, par exemple, de trouver une place refuge pour des mamans avec un bébé* ». S'ensuit une discussion entre conseillères quant à cette difficulté. La conseillère interviewée explique ensuite que ce métier, comme « *tous les métiers du social* », est difficile et que la charge émotionnelle est compliquée à gérer.

Bernard Devos, l'ancien Délégué général aux droits de l'enfant, explique ensuite avoir été témoin des difficultés du secteur : « *C'est un secteur qui est en souffrance (...) parce qu'il est mal financé et mal reconnu. Il n'a pas les moyens entre guillemets de sa politique et il est confronté à une série de difficultés qui concernent les enfants et les jeunes en général (...)* ».

La voix off reprend : « Rien qu'à Bruxelles, plus de 500 enfants sont aujourd'hui en attente d'une place en institution ou en famille d'accueil. Des enfants issus pour la grande majorité de milieux défavorisés, avec des parents qui vivent avec des revenus de remplacement. Le placement se justifie généralement par la toxicomanie ou l'alcoolisme d'un des parents, par des limites intellectuelles ou une maladie mentale, ou par des actes de négligence ou de maltraitance. Mais faute de places disponibles, certains enfants maltraités doivent rester chez eux. Au contraire, vous allez voir, des enfants sont placés alors que d'autres solutions étaient sans doute envisageables ».

Le reportage se poursuit à Dinant, où Nathalie – présentée comme « la mère de Nathanaël » – explique comment sa vie a basculé quatre ans plus tôt, après la prise inappropriée d'un médicament. Suite à un incident, son fils a vécu en famille d'accueil et a ensuite été placé dans une institution. La voix off commente : « Nathalie reconnaît qu'elle a eu besoin d'aide. Mais après l'arrêt du médicament, elle a vite retrouvé un logement et une stabilité. Alors, trois ans et demi plus tard, elle ne comprend pas pourquoi elle est toujours séparée de son fils. Une situation qui va à l'encontre du décret qui organise l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Selon ce Code, le placement doit être le plus court possible ». Rachid Madrane, à l'origine du texte qui a réformé le secteur lorsqu'il était ministre en charge de l'aide à la jeunesse, explique que l'objectif du secteur « n'est pas de sortir des enfants de la famille pour les placer dans des institutions » mais « d'apporter une solution à une situation critique à un moment donné, pour permettre à l'enfant (...) d'être mieux dans sa vie quotidienne ». La voix off continue : « Mais la réalité est souvent bien différente. Selon une étude de l'Université de Liège, moins d'un pourcent des enfants placés sur du moyen ou du long terme seraient réellement dans un projet de retour en famille [le texte suivant est affiché à l'écran : « Seulement 1% des enfants placés (surligné en gras et rouge) sont dans un projet de retour en famille »]. Et comme vous allez le voir, cette absence de perspective peut être source de souffrance, voire de colère. Pour s'en rendre compte, nous allons vous raconter l'histoire d'Alexandre, un jeune garçon placé pendant six ans en institution ».

Après avoir relaté en voix off l'incident ayant donné lieu au placement d'Alexandre, son père prend la parole (« Il a été confié au SPJ qui l'a mis dans un institut du juge au fin fond de la Wallonie. Et donc nous avons été littéralement mis dehors de toute espèce de lien possible avec notre fils (...) »). Alexandre, 17 ans, témoigne ensuite, sans que son visage n'apparaisse. La voix off enchaîne : « Celle que nous appellerons Sarah connaît cette histoire. Elle travaille dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Selon elle, le placement n'était pas nécessaire ». S'ensuit l'interview anonymisée de la source en question. Le père d'Alexandre détaille ensuite comment récupérer la garde de son fils est devenu le combat de sa vie. La voix off commente : « Mais plus le père multiplie les recours, plus il est éloigné de son enfant ». Alexandre explique ne pas comprendre ce qu'il fait dans une institution. Marc Goltzberg, expert psychiatre auprès des tribunaux, dit ensuite avoir été « plusieurs fois témoin de décisions de placement discutables, voire inadéquates ». Il commente l'histoire d'Alexandre, qui lui semble représentative de « la justice (qui) se tient sur son os à ronger (...) sans se rendre compte des dégâts (...) ». La voix off énonce que la journaliste a rencontré plusieurs personnes qui remettent en cause la manière dont la justice a traité cette affaire : « Ainsi, en 2010, une magistrate du parquet a été désignée pour agir dans le dossier de cette famille. Six ans plus tard, devenue entre-temps juge de la jeunesse, c'est elle aussi qui décidera du placement d'Alexandre (...) Cette même juge est également intervenue dans l'instruction qui aboutira à la condamnation de la mère pour empoisonnement, sans intention de donner la mort. Alors qu'elle doit être indépendante, elle a transmis au parquet des éléments du dossier protectionnel. C'est interdit par la loi (...) Par ailleurs, sur demande du SPJ, le père et la mère ont perdu leurs droits parentaux. Une mesure extrême appliquée en principe dans des cas d'abus d'autorité, de viol, d'abandon ou de séquestration d'enfants. Ici, elle vise à empêcher les recours contre les décisions de placement. Or, pouvoir contester un jugement est un droit fondamental. Il y a un dernier élément troublant, c'est l'absence d'un travail avec les parents pour favoriser le retour d'Alexandre dans sa famille. C'est une étape essentielle lors d'un placement. Comme va nous l'expliquer cet avocat spécialisé en droit de l'enfant, c'est ce qu'on appelle la double mesure ». L'avocat Serge Léonard explique : « On devrait immédiatement travailler avec les parents dans la perspective (...) du retour en famille ou en tout cas de maintenir le lien avec la famille d'origine, la famille de naissance, la maison ». La voix off commente : « C'est en tout cas ce que prévoit la législation. Mais dans les faits, et pour des raisons surtout budgétaires, cette double mesure semble rarement une priorité ». L'avocat confirme : « (...) D'une part, ces services sont déjà surchargés, manquent de moyens. Par ailleurs, ces services ne disposent pas d'équipes spécialisées, il faut le reconnaître. Cette double mesure n'est pas appliquée par une politique budgétaire (...) ».

Le reportage se poursuit chez Nathalie, dont le fils sera bientôt définitivement de retour après plus de trois ans de placement : « Comme c'est le cas pour Alexandre, le dossier de Nathanaël a été géré par le Service de protection de la jeunesse de Nivelles. Et ici aussi, la communication a été difficile avec les personnes qui traitaient le dossier (...) Nathalie a enregistré tous les échanges qu'elle a eus avec son fils par écran interposé, et écoutez bien, certains propos sont étonnants ». L'enregistrement d'un appel vidéo est ensuite diffusé, lors duquel l'enfant explique à sa mère avoir entendu qu'il ne retournerait pas chez lui avant ses 18 ans. La voix off

poursuit : « *En entendant ces paroles, la maman se demande si le SPJ de Nivelles n'était pas déterminé à empêcher Nathanaël de rentrer chez lui. Un autre élément peut le laisser penser. Les services de protection de la jeunesse ont voulu inscrire le petit garçon dans une institution pour enfants psychotiques. Or, les médecins sont formels, Nathanaël ne souffre d'aucune maladie mentale (...) Le dossier sera finalement transféré de Nivelles vers un autre Service de protection de la jeunesse et sa gestion sera toute différente (...) Nathanaël sera donc bientôt de retour. Mais pourquoi a-t-il fallu attendre si longtemps ? Pourquoi la gestion de ce dossier et les relations ont-elles été si compliquées avec les services de Nivelles ? Nous aurions voulu rencontrer les responsables, mais nos demandes ont été rejetées. La seule personne que nous avons pu rencontrer, c'est l'Administratrice générale de l'aide à la jeunesse* ».

S'ensuit l'interview de Valérie Devis : « *Certains parents relèvent leur situation particulière et je ne nie pas ce qu'ils ressentent ou leurs difficultés. Par contre, nous sommes extrêmement vigilants et rigoureux par rapport à l'harmonisation des pratiques au niveau de chacune des divisions. Et donc il n'y a pas de problème particulier comme vous le dites dans le service que vous citez, que ce soit dans l'arrondissement du Brabant wallon ou dans l'arrondissement liégeois* ». A la question de la journaliste (« *On aurait aimé pouvoir donner la parole aux intervenants des arrondissements de Liège et Nivelles, mais on n'a pas pu. Pour quelles raisons ?* »), elle répond : « *La raison évidente est la protection de l'intérêt de l'enfant. Donc il n'y a aucun intérêt à ce qu'une situation particulière d'un enfant en particulier soit exposée et médiatisée (...) Ce qui prime, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant. Et ce n'est pas dans son intérêt de voir que l'intervenant qui le protège est soumis à des questions devant les médias concernant sa propre situation* ». La voix off commente : « *Cette impossibilité d'évoquer des dossiers dont le traitement peut poser question ne surprend pas Serge Léonard* ». L'avocat explique la difficulté, pour les SPJ, d'intégrer la critique.

La voix off reprend : « *Nous venons de le voir. Des enfants vivent parfois en institution alors que d'autres solutions existeraient. Dans le même temps, on a découvert que des enfants en danger sont, eux, obligés de rester dans un environnement violent. C'est un tournant dans notre enquête. Nous avons recueilli plusieurs témoignages, à commencer par celui de Delphine. Il y a six ans, elle a perdu la garde de sa fille* ». Le visage de la mère qui témoigne n'est pas visible et sa voix a été modifiée. La voix off résume son témoignage en ces termes : « *La fillette a aujourd'hui onze ans et vit chez son père. Un éloignement qui révolte Delphine qui, pendant des années, a vécu sous l'emprise d'un conjoint violent. Au moment de la séparation du couple, en 2013, le père avait la garde de l'enfant un week-end sur deux. Et à croire Delphine, cela se passait mal (...) Delphine est inquiète. Elle consulte avec sa fille plusieurs médecins et dépose plusieurs plaintes contre son ex-conjoint. Mais rien ne change. Face à l'absence de réaction, elle cherche de l'aide [au SAJ] (...) Mais contre toute attente, cette demande d'aide va se retourner contre elle, malgré les preuves matérielles contre le père. L'attention se focalise sur le conflit qui oppose les parents et en 2016, le Service de protection de la jeunesse impose brusquement une mise en observation de la fillette à l'hôpital* ». Un extrait de document affichant « *haute suspicion de maltraitance de la part du père avec violences physiques : strangulation* » apparaît à l'écran. La mère explique avoir emmené sa fille à l'hôpital, ce qu'elle qualifie du « *début de l'horreur* ». La voix off poursuit : « *Après cette hospitalisation, la fillette ne rentrera jamais chez sa maman. Elle sera placée en famille d'accueil, puis sera finalement confiée à la garde exclusive de son père. Et ce, malgré les preuves de maltraitance amenées par Delphine. Dans un rapport, Delphine découvre avec stupeur ce qu'on lui reproche. En 2018, un pédopsychiatre mandaté pour s'occuper de sa fille la déclare atteinte du syndrome de Münchhausen par procuration. C'est la première fois dans notre enquête qu'on entend parler de ce syndrome, un trouble selon lequel un parent, souvent une mère, blesserait volontairement son enfant pour pouvoir le soigner et ainsi attirer l'attention sur elle. C'est sur base de ce rapport que Delphine va être écartée de sa fille. Delphine est sous le choc et demande une contre-expertise à un psychiatre. Celui-ci balayera point par point le rapport du pédopsychiatre qui finira par reconnaître qu'il s'est trompé [un texte affiche : « Le professeur invalide donc lui-même son diagnostic en reconnaissant l'inexistence des critères A) falsification de signes et C) comportement de tromperie »]. Pourtant, rien n'y fait. L'éloignement est maintenu pendant plusieurs années. Delphine n'a pu voir sa fille qu'une heure par mois dans un espace dédié et sous surveillance. Les nombreuses démarches en justice pour récupérer la garde de sa fille ont échoué, comme c'était le cas pour nos précédents témoins. Plus Delphine s'acharnait, plus elle était éloignée de son enfant. Pendant notre enquête, plusieurs experts nous ont parlé du syndrome de Münchhausen par procuration. Il reviendrait souvent dans les dossiers de violence conjugale gérés par l'aide à la jeunesse. Des spécialistes ont ainsi répertorié plus d'une centaine de cas de mères protectrices à laquelle (sic) l'enfant est retiré au profit de l'agresseur* ». La psychologue clinicienne Marie Denis explique : « *La parole de l'enfant est totalement discréditée dans ce genre de dossier. La parole de la mère aussi, on va pathologiser la mère protectrice. On va dire qu'elle est atteinte du syndrome de Münchhausen par procuration. On va dire qu'elle est aliénante. On va dire qu'elle est fusionnelle. Enfin, j'ai vu aussi des diagnostics de type paranoïaque. On va vraiment pathologiser la mère. Et évidemment, bien souvent, dans ce genre de situation, l'agresseur va nier et va mobiliser tout ce discours : « Elle est folle, elle invente des choses, ce n'est pas vrai ». Tous les agresseurs nient* ». La voix off ajoute :

« Des experts ont associé ce trouble à un autre diagnostic, celui de l'aliénation parentale ». La psychologue explique retrouver ce discours chez des experts nommés par les tribunaux de la famille. La voix off reprend : « Ces diagnostics, nous les avons bien lus dans plusieurs dossiers que nous avons pu consulter, mais les Services de l'aide à la jeunesse n'en tiendraient pas compte dans leurs décisions. C'est en tout cas l'avis de leur administratrice générale ». Valérie Devis explique ensuite : « Alors j'ai entendu parler de ça puisque c'est un sujet polémique. Par contre, je tiens à confirmer et affirmer que ce n'est pas un motif de prise en charge au niveau de l'aide à la jeunesse (...) Il n'y a pas de définition scientifiquement étayée de l'aliénation parentale, donc ce n'est pas un prisme de lecture des situations. Nos travailleurs sont des professionnels et donc ils ne se basent pas sur des théories. Et si de telles situations devaient advenir, alors c'est vraiment important qu'elles reviennent et qu'on puisse identifier où ça se passe, qui a dit ça, parce que pour moi, ce n'est pas un motif de prise en charge au niveau de l'aide à la jeunesse ».

La voix off introduit ensuite un dernier témoignage, celui d'une mère qui serait atteinte du syndrome de Münchhausen par procuration : « Julie a la garde de son petit garçon qui n'a pas encore dix ans. On l'appellera Arthur. Lui aussi a subi des violences ». La mère – anonymisée – fait état de plusieurs consultations médicales et enfin d'une pédiatre qui constatera que son fils est victime de violences sexuelles. La voix off reprend : « La spécialiste l'oriente alors vers le Service d'aide à la jeunesse de Liège. Malgré la gravité des accusations, aucune enquête ne sera réellement ouverte et le père pourra continuer à voir son fils sous surveillance. Mais un jour, il emmène Arthur seul en dehors du centre, pendant quelques heures. Julie s'emporte (...) Pour le Service de l'aide à la jeunesse, il s'agirait cette fois encore d'un cas d'aliénation parentale. La mère manipulerait son fils pour nuire à son ex-conjoint. La justice la menace d'une astreinte de 1000 euros si elle ne présente pas Arthur à son père. Les mois passent et la situation ne s'arrange pas. Bien au contraire, le jeune garçon revient souvent de chez son père avec des sous-vêtements souillés. Il finira par raconter ce qui s'est passé (...) L'hôpital orientera Arthur vers le Centre de prévention des violences sexuelles. Le diagnostic confirmera que le garçon a été violé [un extrait de document est affiché à l'écran : « bordure périanale/anales : pourtour rouge avec fissure à 6h »]. Malgré ces preuves accablantes, le Service de protection de la jeunesse de Liège ne mettra en évidence que les difficultés de relations entre les parents (...) Alors que nous terminons l'interview de Julie, Arthur rentre de l'école, il pose son cartable et insiste pour nous parler. Il a le sentiment que personne ne l'écoute. Le garçon s'assied derrière notre micro et nous raconte ce qu'il vit chez son père ». Le garçon témoigne anonymement et répond à la journaliste, qui lui pose plusieurs questions : « Mais est-ce qu'il te touche à des endroits qui sont un peu intimes ? ; C'est où les traces ? ; Comment est-ce que tu réagis toi, ton corps, il fait quoi ? ; Tu es fâché sur qui le plus ? ». La voix off commente : « Arthur ne se sent ni écouté ni protégé (...) Le Service de protection de la jeunesse de Liège menace de placer Arthur si sa mère continue d'accuser son ex-conjoint. Pour éviter cet éloignement, Julie accepte une médiation et le dossier est clôturé. Nous aurions voulu poser des questions à ceux qui l'ont gérée, mais cela nous a été interdit. Pourtant, le combat de Julie n'est pas terminé. Elle a porté plainte, contacté des associations et s'est également tournée vers le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos. Ce dernier a entendu à plusieurs reprises des histoires dures comme celles de Julie et Arthur (...) Les parents qui pensent que leurs droits n'ont pas été respectés peuvent introduire des recours devant les tribunaux. Encore faut-il en avoir la force ou en avoir les moyens. Les témoins que nous avons rencontrés se sont défendus, mais leurs démarches ont rarement abouti ». Bernard De Vos commente : « C'est évident qu'au sein d'un secteur petit, il peut arriver qu'il y ait un « esprit de corps » qui puisse jouer en défaveur des familles. Je ne pense pas que c'est une généralité, mais je pense effectivement que ça peut exister. Et pour le reste, je pense qu'il faut reconnaître que certaines décisions des Services de protection de la jeunesse, notamment sur l'application des jugements, ne paraissent pas toujours adéquats (sic). Qu'ils sont parfois peu motivés, qui ne sont pas toujours expliqués de manière suffisante aux personnes qui sont concernées et que donc, à certaines reprises, je peux constater qu'il y a une espèce de climat de défiance qui s'installe entre les parents et les Services de protection de la jeunesse. Et à certains moments, je peux me dire que c'est fondé ». La voix off reprend : « Si des mères protectrices se trouvent diabolisées, c'est notamment parce que les plaintes contre leur ex-conjoint conduisent le plus souvent à des non-lieux. C'est en tout cas l'avis de Solayman Laqdim. Après avoir travaillé longtemps dans le secteur de la justice et de l'aide à la jeunesse, il est devenu le nouveau Délégué général aux droits de l'enfant ». Celui-ci explique : « (...) On n'a pas remplacé des magistrats qui partaient pendant très longtemps. Les services administratifs au sein des différentes sections du Parquet n'ont pas été renforcés et donc on peut avoir un décalage très important entre le moment où le fait est dénoncé et le moment où on arrive à prouver qu'effectivement il y a eu des faits de mœurs (...) ».

La voix off résume l'enquête en ces termes : « Nous l'avons vu, de mauvais constats de base, des incompréhensions mutuelles et des procédures qui s'enlisent peuvent conduire à des drames. Tout cela a un coût pour les familles, mais aussi pour la société ». Solayman Laqdim détaille le coût important d'un placement par an par jeune, ce qui pousse à réfléchir à un « changement de paradigme ». La voix off reprend : « Aujourd'hui, les demandes de prise en charge en Fédération Wallonie-Bruxelles ont explosé. La ministre de

*l'aide à la Jeunesse, Valérie Glatigny, veut lancer une étude pour en comprendre les raisons. Pour analyser la durée du placement des enfants et cibler ceux qui empêchent les retours en famille. Elle devrait aussi débloquer des moyens, notamment pour des places d'accueil et pour améliorer le fonctionnement d'un secteur qui en a bien besoin ». L'Administratrice générale de l'AGAJ confirme qu'avec plus de moyens, certaines choses pourraient être améliorées.*

*En conclusion, la voix off indique : « Nos témoins auraient aimé être davantage compris et écoutés. Ils ont demandé de l'aide et celle-ci s'est souvent retournée contre eux. Au fil de nos tournages, leur situation a évolué. Alexandre a été frappé par un membre du personnel du centre où il était placé depuis six ans. Il a porté plainte et a pu rentrer chez ses parents, eux qui pourtant avaient été déchus de leurs droits. Delphine n'a plus revu sa fille. Le SPJ de Liège a brusquement interrompu les visites sans qu'elle ait pu lui dire au revoir. Quant au pédopsychiatre qui l'avait déclarée atteinte du syndrome de Münchhausen par procuration et malgré une plainte déposée contre lui, il s'occupe toujours de la petite fille. En dépit des rapports médicaux, des violences et de ses souffrances, Arthur continue d'aller chez son père un week-end sur deux, il n'a pas le choix. Il est suivi par un psychologue. Pour Nathanaël, le grand jour est enfin arrivé. Ses bagages sont prêts. Il quitte l'institution après trois ans et demi de placement (...) Il a repris ses habitudes en famille. Il a retrouvé sa chambre, ses jouets et ses animaux. Pour ce petit garçon au parcours atypique, l'intégration à l'école ne fut pas facile. Aujourd'hui, il a du mal à s'éloigner de sa maman (...) En Fédération Wallonie-Bruxelles, 3700 enfants vivent aujourd'hui en famille d'accueil. 3000 autres sont placés en institution. Même si certains n'avaient besoin que d'une aide temporaire, beaucoup y resteront jusqu'à leurs 18 ans ».*

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La partie plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante explique avoir interpellé le média par voie écrite le 30 mars 2023 et par voie orale le 24 avril, précisant qu'une plainte a également été déposée auprès du CSA.

Relevant des infractions aux articles 1, 3 et 4 du Code de déontologie journalistique, la plaignante estime que la première partie du reportage ne remplit pas les exigences du journalisme d'investigation. Ainsi, l'objet de l'émission annoncé est « l'aide à la jeunesse » dans ses aspects de placement et de vie en institution, or nombre de faits « révélés » relèvent de décisions judiciaires. A titre d'exemple, une déchéance parentale n'est pas prononcée par un SPJ mais par un juge. La plaignante relève également des simplifications ou omissions inadmissibles, voire un amalgame de situations relevant de secteurs différents, notamment l'omission des filtres existant pour traiter ces situations et de l'articulation existante entre des acteurs indépendants en matière de protection de la jeunesse. Cela a pour conséquence de rendre une image très négative des professionnels de l'AGAJ. La plaignante évoque un manque d'interviews contradictoires et complémentaires ainsi que l'écartement de certaines interviews pourtant réalisées et de données chiffrées et commentées pourtant fournies en toute transparence. Elle estime que les interviews diffusées, dont celles de parents membres d'un collectif, sont uniquement à charge. La plaignante considère que le reportage ne réfère pas ces situations à leur enjeu et au sens de celui-ci alors que toutes les informations utiles avaient pourtant été communiquées, citant les histoires d'« Arthur » et de Nathanaël. Elle évoque des erreurs et imprécisions graves concernant la législation et les données diffusées concernant les procédures, notamment la déchéance de l'autorité parentale. La plaignante explique que le premier volet de l'émission concernait les décisions qui sont prises par une pluralité d'acteurs, dont des acteurs de l'aide à la jeunesse et du monde de la justice, le deuxième (non visé par la plainte) portant sur des pratiques de placement. L'exigence d'investiguer « à charge et à décharge » n'est donc selon elle pas rencontrée en l'occurrence, les deux volets étant de nature différente.

La plaignante relève également une infraction à l'article 22 du Code, rappelant qu'il n'est pas possible aux agents qui ont participé à une décision de qualification de répondre directement à une critique exprimée dans les médias : le secret professionnel, la déontologie et le respect de l'intérêt supérieur des enfants concernés le leur interdit. Cette information n'est pourtant pas reprise dans le reportage. A aucun moment, avant la diffusion de l'émission, il n'a été proposé à l'AGAJ de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations.

La plaignante relève enfin des infractions aux articles 24, 25, 26 et 27 du Code, ainsi qu'à la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Elle note que ce reportage diffuse de nombreuses images et interviews de mineurs sans veiller à garantir leur anonymat (visages de certains enfants non floutés ou très légèrement de sorte que leurs traits sont entièrement reconnaissables). Le prénom d'au moins un enfant est son véritable prénom ainsi que sa voix. Or, l'art. 2 de la Directive insiste sur la prudence particulière à l'égard de mineurs et sur le caractère éclairé du consentement. Certaines situations individuelles ou indications de lieu pouvaient potentiellement permettre de reconnaître le mineur sans doute possible par un

public autre que son entourage immédiat. Enfin, en s'introduisant dans la douleur d'enfants (notamment celle d'« Arthur »), le premier volet du reportage n'a pas été attentif aux droits des personnes fragiles comme les mineurs ainsi que leurs proches, et à leur dignité humaine.

La plaignante joint en annexe un avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, un courrier adressé au Directeur de l'information de la RTBF le 30 mars 2023 ainsi que la plainte déposée auprès du CSA le 17 mai.

### Le média :

#### *Dans sa réponse*

Sans déflorer la confidentialité des échanges qui ont eu lieu avec la plaignante le 24 avril, le média explique qu'à l'issue de la rencontre, celle-ci s'est dite rassurée mais a indiqué porter plainte au CDJ en raison d'une demande de ses équipes.

Il explique que le contenu querellé relève d'une émission d'investigation journalistique sur une question éminemment d'intérêt général. Il relève que le reportage est le fruit d'au moins deux ans d'enquête journalistique, précisant que d'autres récits similaires d'enfants injustement placés et de parents « désenfantés » ont été recueillis par la journaliste en charge de l'enquête, dont celui de la famille d'Alexandre. Il indique que la journaliste a mis plusieurs semaines à éplucher son dossier avant de proposer ce sujet au magazine en octobre 2021. Il note aussi que plusieurs mois ont été nécessaires pour analyser de nouveaux dossiers et vérifier la véracité des propos de ces témoins : des proches, leurs avocats, et des experts judiciaires ont été rencontrés afin de démêler les arcanes de l'Aide à la jeunesse ; les premiers tournages ont commencé en mai 2022 ; l'équipe a rencontré environ 25 intervenants, dont la plaignante. Il estime que toutes les méthodes d'approfondissement et de rigueur ont été appliquées.

Il indique que dès le départ, lors des premiers contacts avec chaque intervenant, le sujet de l'émission a été clairement présenté : les placements abusifs d'enfant (en institution ou confié à la garde d'un parent violent, voire incestueux). Il souligne que cela a aussi été annoncé dans le titre « Enfance en danger » et dans le *teaser* et qu'il n'a jamais été question d'un sujet généraliste sur l'Aide à la jeunesse.

Il ajoute que dans le cas précis des parents d'Alexandre, cette déchéance a bien été proposée par le SPJ de Nivelles au parquet qui l'a requise, notant à ce propos : à l'audience du 2 décembre 2020, le parquet a modifié son réquisitoire aux motifs que « la déchéance parentale serait contraire à l'intérêt de leur enfant et ne ferait qu'abîmer plus Alexandre » ; le parquet n'a pas été suivi ; les parents ont exercé tous les recours que la loi leur offre. Le média cite un extrait du jugement du 10 mars 2021. Il rappelle que le père d'Alexandre n'était pas présent au moment des faits qui ont conduit à son placement et que celui-ci ne comprend pas pourquoi son fils a été éloigné de manière si radicale, alors que d'autres solutions étaient envisageables. Le média rappelle qu'introduire des recours en justice est un droit fondamental et que ce n'est pas parce que cette enquête risque de donner une mauvaise image du secteur qu'il faudrait occulter ses zones d'ombre, le vécu de ces parents et de ces enfants traités de manière injuste et parfois inhumaine.

Concernant « l'omission des filtres existants pour traiter ces situations et de l'articulation existante entre des acteurs indépendants en matière de protection de la jeunesse », le média relève que les enquêtes mises en œuvre par ces « filtres » sont selon lui précisément contestables : elles s'appuient notamment sur des rapports du Centre De Greef et de SOS Enfants ; les bilans sont initiés par des réunions d'installation entre ces organismes et le SPJ ; le SPJ y expose son propre point de vue, ce qui peut avoir pour conséquence d'orienter les décisions de ces centres ; les parents n'ont pas de possibilité de contredire ces rapports avant qu'ils ne soient soumis au tribunal, et à ce moment, il est souvent trop tard. Pour le média, les magistrats se reposent facilement sur les décisions des directeurs. Il note que plusieurs personnes, dont l'ancien Délégué général aux droits de l'enfant, parlent d'un « esprit de corps » au sein du secteur. Le média réaffirme que la majorité des placements sont justifiés mais que quand des parents estiment l'éloignement injuste et amènent tous les éléments pour le faire valoir, faire machine arrière semble très difficile.

Le média rappelle qu'en 50 minutes, il a pris le soin de présenter un témoignage positif et que l'émission a également expliqué le fonctionnement des SAJ-SPJ et exposé une situation positive au sein du SAJ de Bruxelles. Il relève que le début du sujet précise également que dans la majorité des cas, le placement est justifié. Il souligne que dans la démarche journalistique, il est normal de récolter un maximum d'informations pour ensuite sélectionner celles que l'on retient dans le résultat final, et réaliser un sujet compréhensible pour tous, sans noyer le spectateur dans trop d'explications techniques. Il observe qu'il avait énormément de matière et qu'il a fait des choix dans l'intérêt du sujet qui était celui des erreurs judiciaires dans l'Aide à la jeunesse, notant que toutes les informations ont alimenté la réflexion et se retrouvent de manière implicite dans le sujet.

Concernant Nathanaël, le média explique que celui-ci aurait pu rentrer chez sa mère beaucoup plus rapidement, que la législation et les conventions internationales préconisent en effet que le placement doit être le plus court possible, que sans les démarches de sa mère, cet enfant serait resté placé jusqu'à ses 18

ans inutilement. Il met en avant que son dossier au SPJ a été clôturé mi-2022 : Nathanaël quittait le centre au moment du tournage ; c'est grâce à la bonne collaboration entre cette institution et sa mère que l'enfant a pu rentrer chez lui. Il note que l'idée était de clôturer le reportage sur une note positive. Concernant Arthur, le média précise que ce dernier est en danger chez son père et que les services le forcent à continuer à vivre partiellement chez lui. Le média se demande si l'exposition de ces enfants serait donc plus grave que le préjudice subi. Il indique qu'Arthur n'est plus pris en charge par le SPJ, que son témoignage est totalement anonyme (images des mains, voix de comédienne).

Le média précise encore que l'équipe a demandé à pouvoir rencontrer les responsables des SAJ-SPJ de Liège et Nivelles concernés par les témoins et que cela a été refusé pour les raisons que la plaignante mentionne également dans l'interview. Il indique que celle-ci a été la dernière personne qu'il a interviewée, le dernier jour de la deuxième période de tournage (le 14 février 2023) alors que l'équipe disposait d'une vue d'ensemble sur le sujet. Il relève que tous les aspects de l'enquête lui ont été exposés. Il ajoute que l'administration a demandé à pouvoir visionner le reportage avant sa diffusion, ce qui a été refusé.

Concernant les interviews de mineurs, le média retient qu'il a tenu à donner la parole aux premiers concernés, ceux qui se sentent peu entendus par les services. Nathanaël est le seul à ne pas être flouté, avec l'accord de sa maman. Il pointe que d'autres émissions mettent en avant des enfants en difficultés, comme Viva for Life, et que personne ne le remet en cause. Il relève qu'Alexandre a 17 ans et qu'il est extrêmement mature et sûr de lui, qu'il tenait lui aussi à raconter son histoire et à exprimer son sentiment d'injustice, et que ni lui ni ses parents n'avaient d'objection à ce qu'on indique leurs vrais prénoms, étant donné que le père témoigne à visage découvert. Il ajoute qu'au moment de l'interview d'Alexandre (février 2023), ses parents étaient déchus et qu'il n'y avait pas de tuteur légal à qui demander d'autorisation. Il estime par ailleurs qu'il n'est pas reconnaissable par des personnes extérieures. Il note qu'« Arthur » a voulu témoigner parce qu'il ne se sent pas entendu par les services censés le protéger, soulignant que plusieurs experts et associations s'inquiètent de ces situations, qui ne représentent pas des cas isolés. Il ajoute que le témoignage de cet enfant apporte du poids à la recherche de la vérité pour le média, et qu'hormis par son histoire, il n'est pas reconnaissable : son visage n'apparaît pas du tout et ses propos ont été interprétés, mot pour mot, par une comédienne. Il retient que de plus, il ne relève plus de l'Aide à la jeunesse car le SPJ a clôturé son dossier bien avant l'interview. Il ajoute que les lieux de résidence des familles ne sont pas clairement mentionnés (« Brabant wallon », « Dinant ») et que renseignements pris auprès de chacun après la diffusion du reportage, celui-ci n'a eu aucune conséquence négative sur eux, que du contraire : ces jeunes sont reconnaissants d'avoir pu dire leur vérité. Pour le média, la mise en récit de leurs histoires peut justement contribuer à la reconstruction de ces enfants.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La partie plaignante estime que la manière dont le reportage amène les choses pose problème, considérant que le média invoque le fait qu'il ne s'agissait pas d'un reportage généraliste sur l'Aide à la jeunesse, alors que rien que le titre y fait penser. En atteste selon elle le texte de présentation de l'émission sur Auvio (« Enquête sur des dysfonctionnements dans l'aide à la jeunesse »). Elle note ainsi qu'il lui semble que l'intention est donc bien de proposer une critique systémique du modèle. La plaignante estime que par ses explications, le média reconnaît que le sujet de l'émission n'était pas « la vie en institution – enfance en danger », mais plutôt le système judiciaire et ses erreurs. Elle rappelle que la justice agit en toute indépendance et ne pourrait être associée à l'AGAJ. Pour elle, l'émission fait donc un amalgame entre les compétences des institutions de l'Aide à la jeunesse et les compétences des autorités judiciaires. Elle estime en effet que nombre de faits « révélés » relèvent de décisions judiciaires : les expertises demandées dans le cadre du tribunal de la famille n'appartiennent pas au secteur de l'aide à la jeunesse ; le rôle du parquet et du juge de la jeunesse sont tout simplement éludés, y compris dans l'infographie présentée par l'émission.

Elle ajoute que le reportage omet de présenter les filtres existants pour traiter ces situations et que l'articulation qui existe entre des acteurs indépendants en matière de protection de la jeunesse a été écartée avec pour conséquence de rendre une image très négative des professionnels de l'AGAJ. Elle précise que c'est dans l'articulation de leurs interventions que se joue le caractère « juste » des décisions qui sont prises lorsqu'elles limitent la liberté des citoyens. Elle pointe que le début du reportage ne mentionne pas que le placement d'un enfant ne relève justement pas d'une décision prise par un Service d'aide à la jeunesse mais par les autorités judiciaires.

La plaignante considère que les informations communiquées ne permettent pas au public de pouvoir faire intervenir son sens critique dans la mesure où certaines informations sont fausses, où d'autres sont uniquement à charge, et où les situations présentées sont principalement négatives. Elle est d'avis que dans l'approche d'une matière si sensible et de sa présentation à un public extérieur non expert en la matière, le

média aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires. Elle observe que ce dernier ne s'explique pas non plus sur le fait que le double volet de l'émission proposé aux spectateurs manque de cohérence.

La plaignante retient que le reportage a écarté toutes les interviews et les données chiffrées et commentées, expliquant toutes les voies de recours auxquelles ont eu accès les bénéficiaires, et la méthodologie mise en œuvre pour investiguer les situations et recueillir la parole des enfants, des familles, des intervenants et des experts permettant d'objectiver et d'étayer toute prise de décision. Elle juge que l'exposé des situations est partiel et partial : la critique repose sur les seuls témoignages de personnes qui se disent lésées. Elle estime que l'équipe de journalistes a pris le parti de quelques bénéficiaires mécontents, rassemblés pour certains au sein de collectifs qui se positionnent contre les décisions prises dans le secteur de l'aide à la jeunesse, sans préciser la nature de ces derniers, sans diffuser des points de vue contradictoires et d'autres témoignages positifs sur les prises en charge par les services publics de l'aide et la protection de la jeunesse, engendrant un biais évident pour la compréhension des spectateurs et une instruction à charge de services publics et de magistrats. Elle relève en outre que seuls les plaignants et les avocats des plaignants ont été entendus, et qu'à aucun moment la journaliste n'a interviewé les avocats des enfants concernés, ni les parents incriminés ou les avocats de ces derniers. Elle relève qu'à aucun moment une information complémentaire n'est donnée sur le travail mené avec les services publics et agréés pour prévenir les violences institutionnelles, à la recherche et la formation sur des balises pour mieux évaluer les situations de danger, sur les techniques d'entretien, au travail réalisé pour assurer une bonne collaboration des autorités mandantes et des avocats, des autorités mandantes et des intervenants gravitant autour de la situation de l'enfant.

Elle constate que le reportage présente entre autres deux situations où la double confrontation semble avoir conduit à des décisions non pertinentes : un éloignement qui aurait dû être décidé par rapport à un père décrit comme abuseur (« Arthur ») ; un éloignement qui a été décidé et inutilement prolongé par rapport à une mère ayant été confrontée à un accident de la vie (Nathanaël). Elle estime que le reportage ne réfère pas ces situations à leur enjeu et au sens de celui-ci.

Elle relève que le reportage comporte aussi des erreurs et imprécisions concernant la législation fixée par le décret portant le Code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ou concernant les données diffusées alors que les services de l'administration générale de l'aide à la jeunesse ont apporté toutes les références et les explications utiles. Elle juge que par les situations rapportées, le reportage indique sciemment, aux yeux des téléspectateurs, que la déchéance de l'autorité parentale est une peine à l'égard des parents, alors qu'il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant. Elle souligne que mentionner, dans une des situations, le fait que des parents ont perdu leurs droits parentaux à cause d'un Service de protection de la jeunesse est erroné dès lors que la déchéance de l'autorité parentale ne peut être prononcée que par un tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public. Elle affirme que subsiste dans la conclusion une erreur manifeste quant aux sorties d'hébergement. En 2021 et 2022, 25% des jeunes hébergés en service résidentiel général (SRG) sont rentrés dans leur milieu familial ou ont fait l'objet d'une autre orientation avec accompagnement, contrairement au 1% cité dans l'émission. Elle souligne que la personne interviewée dans ce cadre avait pourtant averti la journaliste de cette erreur.

La plaignante rappelle que l'administration avait demandé à pouvoir visionner le reportage avant sa diffusion, ce qui a été refusé. Elle précise quant au refus auquel l'équipe aurait été confrontée dans sa demande d'interviewer un Directeur de la Protection de la Jeunesse concerné par les témoins, que ce refus portait sur l'exposition, au cours de l'interview, de situations individuelles spécifiques. Elle pointe que c'est l'équipe qui a décliné la proposition d'interviewer un autre Directeur de la Protection de la Jeunesse, ce que ne dit pas le reportage. Elle ajoute qu'à aucun moment, avant la diffusion de l'émission, il n'a été proposé à l'AGAJ, directement visée, de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations.

La plaignante note encore que les auditions vidéo filmées d'enfants sont balisées juridiquement, notamment pour garantir leurs droits et leur intérêt supérieur et pour leur éviter les effets pervers dus aux interrogatoires successifs. Elle estime que les journalistes, les rédactions et les éditeurs doivent respecter les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général. Elle avance que si la déontologie journalistique peut se satisfaire de l'accord des parents pour autoriser la diffusion du témoignage et de l'image de leur enfant, il n'en reste pas moins que cette initiative peut constituer une infraction pénale. Elle constate qu'en l'espèce, malgré les assurances données avant et pendant le tournage, le reportage diffuse de nombreuses images et interviews de mineurs, sans veiller à garantir leur anonymat. Elle ajoute que contrairement à ce qu'indique le média, certaines situations individuelles ou indications de lieu pouvaient potentiellement permettre de reconnaître le mineur sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat, ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits. Elle indique qu'en ce qui concerne Nathanaël, même en cas d'accord formel des bénéficiaires sur la diffusion de leur image, il ne peut apparaître à l'écran sans anonymisation et veiller à ce que d'autres éléments de l'émission ne permettent pas d'identifier les familles ou les personnes. Elle note que dès lors, même si un adulte donne un consentement formel à

l'utilisation de son image, celui-ci ne peut engager l'image de son enfant qui est précisément celui autour duquel s'articule toute l'intervention du service d'aide à la jeunesse. Elle souligne que le média n'explique en outre pas pourquoi il a procédé à la diffusion d'un échange en téléconférence avec Nathanaël et les membres de l'institution sans que ceux-ci ne soient informés de l'enregistrement effectué par la maman.

En ce qui concerne Alexandre, elle précise que s'il est vrai qu'une déchéance de l'autorité parentale avait été prononcée à l'égard des parents, dans l'attente de la désignation d'un tuteur – qui n'est intervenu qu'en date du 2 mai 2023 –, Alexandre était cependant sous la responsabilité du SPJ de Nivelles qui aurait dû être associé au suivi donné au tournage et au montage.

Au regard des articles 24, 26 et 27 du Code de déontologie journalistique, elle estime que l'exposition de ces enfants ne doit pas être mise en balance avec le préjudice subi, mais qu'il convient plutôt de se poser les questions suivantes : le reportage, en s'introduisant dans la douleur d'enfants, a-t-il été particulièrement attentif aux droits de ces personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation comme les mineurs ou les victimes de violence ainsi que leurs proches ? A-t-il mis en balance les éléments à communiquer au regard de l'intérêt général et du respect de la dignité humaine ? Respecte-t-il l'intérêt du jeune et son droit à la reconstruction ? Elle estime que vu le caractère délicat de la diffusion de tout reportage télévisé présentant des situations réelles impliquant des enfants, dans un contexte d'aide soumis au secret professionnel, la plus grande prudence s'impose sur le plan déontologique. Pour la plaignante, il est évident que l'équipe qui a réalisé le premier reportage n'a aucunement respecté ces principes. Elle considère que le fait de médiatiser une situation dramatique porte préjudice à l'intérêt des jeunes et à leur capacité de se reconstruire de manière générale et que la manière dont est étalée et rendue publique la vie privée de ces mineurs est problématique, d'autant plus qu'ils n'ont pas pu y consentir de manière éclairée. Elle observe que lorsque le média invoque le fait qu'après la diffusion du reportage, les enfants interviewés ont indiqué que le reportage n'avait eu aucune conséquence négative sur eux, il oublie de mentionner qu'il s'agit là de mineurs en situation de fragilité, qui une fois majeurs pourraient regretter cet étalage avec un risque de préjudice à leur reconstruction.

### Le média :

#### *Dans sa deuxième réponse*

Concernant la recherche de la vérité, le média réitère que ce reportage repose sur plusieurs années d'enquête, l'analyse de nombreux rapports et jugements, des témoignages de familles et les interviews de nombreux intervenants des secteurs de l'aide à la jeunesse et de la justice. Il rappelle que le titre indique que l'Aide à la jeunesse prend en charge des enfants en danger dans leur milieu familial pour tenter de leur apporter des solutions, que dans la majorité des cas (et cela a été mentionné dans l'introduction), les décisions sont justes, mais qu'il arrive que les institutions induisent elles-mêmes de la violence, en raison d'un manque de temps et de moyens mais aussi parfois à cause d'*a priori* et d'abus de pouvoir. Il note que c'est cela que quatre situations expliquées dans le reportage démontrent. Il souligne qu'un titre est court par essence et doit donner un aperçu du sujet dans son ensemble et qu'il n'a jamais été dit que ce reportage allait aborder la vie en institution, ce que fait le deuxième sujet avec une immersion au Chemin vert. Il précise encore que le principe de l'émission #Investigation est bien connu de tous : chacun sait que les reportages ne sont pas des sujets généralistes sur des faits de société. Il relève également que le sujet de l'émission a été exposé clairement à chaque intervenant, avant chaque interview.

Concernant les amalgames entre l'Aide à la jeunesse et les autorités judiciaires, le média observe que les décisions judiciaires reposent sur les rapports rédigés par les services d'aide et de protection de la jeunesse, et que les deux sont donc indissociables. Il estime que reporter les erreurs judiciaires sur les seuls magistrats n'est pas honnête. Il relève que dans les cas présentés, au regard des procédures et des jugements en question, on peut douter de l'indépendance des trois pôles. Il indique que dans le cas d'Alexandre, c'est précisément en raison des collusions entre le parquet, le tribunal de la Jeunesse et du SPJ de Nivelles que la situation a dégénéré à ce point. Il apporte à l'appui de son analyse des compléments d'information (non diffusés) sur les autres cas.

Il souligne que dans le cas de Delphine, c'est le rapport d'un pédopsychiatre mandaté par le SPJ de Liège qui a conduit aux mesures d'éloignement de la mère au profit du père sur qui pourtant pesaient plusieurs plaintes pour violence sur l'enfant. Il rappelle que ce pédopsychiatre a ensuite reconnu son erreur mais que rien n'a changé. Pour Arthur, il pointe que ce sont également les rapports des services d'aide et de protection de la jeunesse qui ont poussé la justice à analyser ce dossier uniquement dans le cadre d'un conflit parental, pas comme celui d'un enfant violenté et violé par son père.

Le média rappelle le contexte entourant la déchéance des parents d'Alexandre. Il ajoute qu'interviewé sur le sujet, Alexandre a dit avoir vécu cela comme une injustice de plus. Il ajoute, point non repris dans le reportage, que le tribunal qui s'est prononcé sur la déchéance a fait l'objet de contestations, notamment pour non-respect

des droits de la défense et qu'on peut donc s'interroger quant à son impartialité.

Il relève que le tribunal de la famille est relevé à titre d'exemple dans l'interview de Marie Denis, psychologue pour exposer le recours trop systématique à l'aliénation parentale et au syndrome de Münchhausen par procuration, dans les jugements mais aussi dans différentes expertises et rapports, considérant que ces diagnostics sont posés sans vérifier s'il y a violence ou pas, exercée par l'un des parents, en cas de conflit parental. Le média dit avoir pu observer le recours à ces syndromes à travers différents documents, dont des jugements et que plusieurs autres experts et associations ont dénoncé cette approche, parmi lesquels le Dr Goltzberg et Vie féminine, notant que l'administration de l'Aide à la jeunesse travaille depuis plusieurs mois avec Vie féminine sur ces questions, et qu'elle est donc parfaitement au courant de cette réalité.

Le média observe que le commentaire de l'infographie en cause précise que le dossier se judiciaire.

Quant au manque de contradictoire, le média précise qu'il disposait d'énormément de matière, dont cinq témoignages forts et que c'est pourquoi, dans un souci de nuance, il a voulu compléter l'enquête par une immersion dans un centre montrant la réalité d'enfants en danger dans leur milieu familial, et le travail incroyable réalisé par les éducateurs de cette institution. Le média se dit convaincu que la grande majorité des intervenants du secteur travaillent de manière humaine, juste et professionnelle, mais que quand ça dysfonctionne, il faut aussi pouvoir le dire.

Le média se demande en quoi il était nécessaire de mentionner le collectif de parents, dès lors qu'avant l'émission, tous les parents ne se connaissaient pas, que certains ont logiquement trouvé de l'écoute et du réconfort auprès de personnes qui vivent la même réalité qu'eux et que plusieurs parents sont en contact avec l'administration générale depuis longtemps.

Le média rappelle avoir intégré un témoignage positif et avoir exposé une situation où la collaboration avec le SAJ se passe bien, complétée de l'interview d'une déléguée qui exprime son vécu. Il considère que le travail journalistique a été réalisé comme il se doit et que si les cas montrés ne constituent pas une généralité, ils sont suffisamment nombreux que pour y consacrer une enquête.

Il signale que la fragilité physique et psychologique de la mère d'Alexandre et les problèmes de Nathalie ont été exposés en toute transparence, que la critique du traitement de ces dossiers par les institutions réside dans la durée inutile des placements : sans les démarches de Nathalie, son fils serait resté placé jusqu'à ses 18 ans ; dans le cas d'Alexandre, c'est sa plainte contre le directeur du centre, pour coups et blessure, qui a mis fin au placement et conduit au retour de l'adolescent chez ses parents déchus. Il rappelle que le Code Madrane et la Convention internationale des droits de l'enfant préconisent pourtant que le placement doit être le dernier recours et qu'il doit être le plus court possible et qu'Arthur et la fille de Delphine n'ont jamais été en danger chez leur maman seule, que ces mères ont dénoncé les violences exercées par le père, preuves à l'appui, qu'elles ont cherché de l'aide auprès des institutions, que cela s'est retourné contre elles, que ces enfants sont contraints de continuer à vivre avec leur agresseur, qu'on accuse sans fondement ces mères de maladies mentales qui les privent de leur enfant, alors qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée à l'égard de ces pères, malgré les éléments qu'elles-mêmes apportaient.

Le média souligne qu'il a donné la parole aux enfants, qui, pour rappel, ont aussi le droit de s'exprimer en vertu de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention sur les droits de l'enfant, que limiter ce droit fondamental doit reposer sur un besoin social impérieux, à apprécier *in concreto*. Il indique que par ailleurs, les avocats de ces enfants sont soumis au secret professionnel, notant que la plaignante renvoie au Code de déontologie de l'Aide à la jeunesse rappelant l'obligation pour les mandants de faire œuvre de prudence et de réserve.

Il précise que les avis des différentes parties se retrouvent dans les jugements dont le média dispose, sur plusieurs années, pour chaque dossier, qu'il a interviewé Mme Glatigny, ancienne ministre de l'Aide à la jeunesse, et la plaignante, qui se sont exprimées au nom du secteur, les intervenants concernés ne pouvant pas parler. Le média remarque qu'il a résumé les propos positifs de Mme Glatigny en voix *off*. Il relève que les pères d'Arthur et de la fille de Delphine n'ont pas réagi après la diffusion du reportage, pointant que ces affaires sont anonymes. Par ailleurs, le média observe qu'il disposait de bien d'autres éléments à charge qui n'ont pas été exposés dans le sujet, également par manque de place.

Concernant les balises contre les violences institutionnelles, le média retient que la plaignante reconnaît qu'elles existent, qu'il y a des balises théoriques et des formations mais qu'elles ne sont visiblement pas suffisantes pour empêcher certains dysfonctionnements. Pour le média, l'aide à la jeunesse n'a malheureusement pas les moyens de ses ambitions. Il ajoute que les erreurs sont humaines et souvent engendrées par le manque de moyens et que ce qui est le plus critiquable, c'est le fait de maintenir à tout prix des décisions absurdes, injustes, voire parfois inhumaines, malgré les preuves amenées par les parents et leurs avocats pour les contester. Il ajoute que dans les cas présentés, jamais les institutions ne se sont remises en question, préférant occulter les dysfonctionnements et protéger leur image au détriment des enfants et des familles. Il souligne que parmi les messages reçus après la diffusion du reportage, plusieurs émanent de personnes internes au secteur qui confirment les constats dévoilés dans l'émission, notant que d'après

plusieurs avis internes, les inspecteurs internes sont d'anciens délégués qui ne vont jamais à l'encontre de leurs anciens collègues. Il note encore que les témoins ont usé de tous les recours que la loi leur offre mais en vain et que plus ils se défendent, plus on les écarte, qu'ils ont vu dans la presse l'ultime moyen de faire entendre leur voix et leurs droits.

Le média considère qu'il n'y a pas d'erreur factuelle dans son chef, qu'il y avait énormément de matière et qu'il a fait des choix dans l'intérêt du sujet, qui était celui des erreurs judiciaires dans l'Aide à la jeunesse.

Concernant le secret professionnel, le média indique avoir demandé à pouvoir rencontrer les responsables des SAJ-SPJ de Liège et Nivelles concernés par les témoins, que cela a été refusé pour les raisons que Mme Devis mentionne dans l'interview, qu'il a été proposé au média de se rendre au SPJ de Tournai mais que cela n'avait pas d'intérêt pour le sujet, que les journalistes se sont rendus au SAJ de Bruxelles.

Concernant l'information relative aux chiffres des hébergements, le média relève qu'ils ont été récoltés à un moment donné mais qu'ils restent interpellants. Il avance que la réponse de Mme Glatigny à une interpellation parlementaire, le 31 mars 2022, concernant la double mesure (placement de l'enfant et travail avec les parents en parallèle en vue d'un retour éventuel en famille) préconisée par le Code Madrane vient appuyer cette information. Il relève que les centres d'hébergement sont censés travailler avec les parents mais qu'ils n'y sont pas encouragés puisqu'ils ne sont pas subventionnés pour cela, notant qu'il a précisé dans le reportage que ce chiffre de 1% concernait les enfants placés sur du moyen et du long terme. Il relève qu'à la suite de l'émission, la plaignante a indiqué qu'« entre 2021 et 2022, 25% des jeunes hébergés en service résidentiel sont rentrés dans leur milieu familial ou ont fait l'objet d'une autre orientation avec accompagnement », que la journaliste a ensuite tenté de savoir qu'elle était la proportion exacte d'enfants qui rentreraient chez eux et qu'aucune réponse précise ne lui a été apportée.

Concernant l'absence d'avis avant diffusion, le média rappelle que le sujet de l'émission a été présenté en toute transparence lors de chaque interview, dont celle de la plaignante, qui a eu l'occasion de répondre à toutes les questions abordées par cette enquête. Il souligne que donner le point de vue de chaque partie ne signifie pas montrer à certaines, ou même à chacune, le montage réalisé.

Le média observe à propos des vidéos et auditions des enfants, que les témoignages d'Alexandre et d'Arthur sont anonymes et que la voix d'Arthur est même réinterprétée par une comédienne. Pour Nathanaël, vu que son récit ne mettait pas en cause son intégrité, vu qu'il rentrait chez lui et vu que sa maman estimait qu'il n'y avait pas de honte à avoir et qu'elle donnait l'autorisation de ne pas flouter son fils, il ne l'a pas été. Le média considère que les témoignages de ces enfants apportent du poids à la recherche de la vérité, qu'il était d'intérêt général de diffuser leurs propos, et que la mise en récit de leurs histoires peut justement contribuer à leur reconstruction. Il conclut que le reportage est d'intérêt public, ce qui inclut les institutions d'aide et de protection de la jeunesse, ainsi que la justice, dans l'espoir qu'elles fonctionnent mieux et pour que cela n'arrive plus.

### La partie plaignante :

#### *En dernière réplique*

La partie plaignante constate d'abord des explications erronées quant à la recherche de vérité et le recoupement des sources : vu les règles déontologiques et pénales auxquelles sont soumis les intervenants du secteur, elle estime impossible pour le média d'obtenir le point de vue des professionnels du secteur sur le dossier individuel d'un bénéficiaire. Il lui apparaît également qu'un recoupement des sources n'a pas été effectué lorsque dans une situation conflictuelle entre parents, le média n'a interrogé que l'un des parents. Elle estime que le nombre d'interviews de professionnels du secteur n'est pas pertinent dès lors que le fond des dossiers n'a pu être abordé durant celles-ci. Elle considère que le média aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le public des difficultés de faire du journalisme d'investigation sur des dossiers individuels pris en charge par le secteur. Elle souligne que dès lors que la consultation des dossiers individuels est soumise à une réglementation stricte et n'est pas autorisée aux médias, le média n'a dès lors pas eu accès à l'ensemble des documents rédigés par les professionnels du secteur pour éclairer le récit des familles qui témoignent mais seulement aux pièces rendues accessibles au média par les témoins, rendant donc une vision partielle. Elle souligne que le dossier du Tribunal de la jeunesse n'est pas non plus accessible au public. Elle indique avoir communiqué à plusieurs reprises au média et à la journaliste son inquiétude quant à l'impossibilité de recouper les informations et sources sur des dossiers individuels. Elle considère qu'en conséquence, le sérieux de l'enquête n'est pas démontré et que le croisement des sources sur ces dossiers individuels des jeunes n'a pas été réalisé. Elle estime ceci d'autant plus préjudiciable que les témoignages des bénéficiaires sur leur situation familiale constituent le corps de l'émission et que les journalistes énoncent dans le reportage avoir mené un travail d'enquête sur ces dossiers.

La partie plaignante dénonce les conditions de son interview (durée, interruption, répétition des questions). Elle reproche également au média l'évocation de nouveaux faits non vérifiés et omissions d'informations essentielles, témoignant d'un parti pris dans le chef du média. Ainsi, note-t-elle lorsque le média évoque une collusion entre les différentes autorités décisionnelles de l'aide à la jeunesse et les autorités judiciaires, elle

exprime une opinion qui, si elle n'est pas textuellement reprise dans le reportage, ressort pourtant de certains des propos émis dans celui-ci et témoigne de sa lecture erronée des mécanismes de protection prévus par le décret. Elle estime que le média présente les services de l'aide à la jeunesse comme responsables du placement inutile d'enfants s'étendant sur plusieurs années alors qu'une décision de placement d'un enfant ne ressort pas, déclare-t-elle, des compétences des services de l'aide à la jeunesse mais du Tribunal de la jeunesse, lui-même saisi exclusivement par le ministère public. Par ailleurs, ajoute-t-elle, si le média justifie l'amalgame de ces différentes instances par la prétendue collusion qu'elle allègue entre les services de l'aide à la jeunesse et les autorités judiciaires, cette accusation grave doit être étayée et argumentée afin d'en démontrer le fondement. Elle considère qu'aucun élément de preuve objectif n'est même évoqué, laissant comprendre que cette accusation se fonde uniquement sur les dires des personnes dont elle a recueilli le témoignage et que pour que l'information soit justement rendue au public, il aurait dû nécessairement être informé que les autorités judiciaires exercent un contrôle direct sur les actions et décisions des conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse et que tous les acteurs du secteur sont personnellement responsables pénalement de leurs actions. Elle relève que le média porte également des accusations graves de partialité à l'encontre des inspecteurs des SAJ et SPJ et que si cela ne relève pas textuellement du reportage, le média démontre son parti pris en jugeant de l'impartialité d'un agent alors même qu'il n'apporte aucun élément de preuve et n'a pas d'accès complet aux sources. Par ailleurs, elle estime qu'il subsiste bien une erreur manifeste sur l'information donnée aux téléspectateurs quant aux sorties d'hébergement, notant que l'AGAJ et la rédactrice de l'étude de l'ULG ont pourtant signalé cette erreur au média. Elle observe sur ce point que le média invoque s'être appuyé sur une déclaration faite par la ministre suite à une interpellation parlementaire, alors que la Ministre y précise bien qu'il s'agit de jeunes faisant l'objet d'une double mesure et non de jeunes placés dans un projet de retour en famille. Elle observe, au sujet de la double mesure, qu'il convient de rappeler que le choix des mesures de protection à imposer relève de la seule compétence du tribunal de la jeunesse, que cette mesure est pensée par le législateur comme une mesure d'exception. Ainsi, précise-t-elle, le pourcentage de dossiers faisant l'objet d'une double mesure n'est pas en lien avec le pourcentage de jeunes en réintégration familiale. Par ailleurs, elle souligne que le fait que peu de doubles mesures soient prononcées par le juge n'est pas symptomatique qu'aucun travail avec la famille n'est réalisé et conclut que le média a donc omis ou déformé les informations à sa disposition.

Enfin, la partie plaignante pointe une justification incorrecte sur l'article 22 du Code de déontologie journalistique, constatant une absence de réplique avant diffusion. Elle estime que les prises de position exprimées dans le reportage sur les prétendus dysfonctionnements et les accusations de collusion dans le secteur entre les différents acteurs constituent des accusations graves qui sont susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du secteur, que le public aurait dû être averti non seulement que les informations données étaient incomplètes de par les limites imposées, mais aussi sur le fait que l'AGAJ n'avait pas pu prendre connaissance au préalable des accusations à son encontre.

En annexe, la partie plaignante joint ses échanges avec le média avant diffusion (y compris des éléments de réponse quant à une série de questions posées par la journaliste) et après diffusion (pointant les éléments repris dans la plainte).

### Le média :

#### *Dans sa dernière réponse*

Le média réitère que son reportage repose sur une enquête sérieuse et rigoureuse. Il indique que lors de l'interview de la plaignante, il lui a été demandé pourquoi la journaliste n'a pas pu rencontrer les intervenants de Liège et Nivelles et ce passage a été diffusé. Le média rappelle ne pas devoir révéler toutes ses sources dans le cadre d'une enquête d'intérêt public.

Concernant les informations jugées non vérifiées, le média relève que les éléments attestant de collusions sont nombreux, parmi lesquels le jugement concernant la déchéance des parents d'Alexandre. Il précise que les décisions de justice reposent beaucoup sur les rapports transmis par les services d'Aide et de Protection de la jeunesse et que les éléments apportés par les parents sont rarement pris en compte. A titre d'exemple, il détaille la contre-expertise réalisée à la demande de Delphine.

Le média estime que l'on peut percevoir un conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit de défendre un enfant et rappelle que d'autres intervenants interviewés attestent eux aussi de ces collusions dans le secteur.

Concernant les données litigieuses, le média explique que le chiffre de 1% émanait d'une étude sérieuse réalisée par l'ULG (et citée dans le reportage) concernant les placements d'enfant sur le moyen et sur le long terme. La Fédération Wallonie-Bruxelles n'a jamais pu fournir de chiffres précis au sujet de ces retours en famille. Il note que pour des raisons budgétaires, la double mesure n'est que très rarement mise en place par un service extérieur (1%), que le travail avec les parents en vue d'un éventuel retour en famille est souvent laissé au bon vouloir des centres qui ne sont pas officiellement mandatés ni subsidiés pour cela, que certains centres ont plus que d'autres les moyens, l'énergie, le temps et la volonté de faire ce travail.

Enfin, concernant l'absence d'avis avant diffusion, le média répète qu'il n'aurait pas été déontologique de montrer le montage au préalable. Il rappelle qu'il s'agit d'une enquête d'investigation et que la plaignante a pu répondre à l'ensemble des thématiques présentées dans le reportage lors de son interview.

### **Solution amiable : N.**

### **Décision :**

#### **Préambule**

Pour autant que nécessaire, le CDJ souligne que cette décision porte exclusivement sur la seule production visée par la plainte, à savoir le premier reportage diffusé dans l'émission, qui est consacré aux placements de mineurs dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Il précise que son travail consiste uniquement à apprécier si les méthodes et le travail des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Cette appréciation intervient sur le moment de la réalisation et de la diffusion de la production en cause, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite. Il ajoute qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à cette production que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et qu'il ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci.

#### **Intérêt général et investigation**

Le CDJ observe qu'il relevait de l'intérêt général d'investiguer sur la question des dysfonctionnements de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement sur les décisions judiciaires liées à ceux-ci. Que les journalistes s'intéressent, par libre choix rédactionnel, à des cas particuliers destinés à illustrer cette problématique n'y change rien, pour autant qu'ils respectent les principes de déontologie.

Le Conseil rappelle le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit aux journalistes de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant qu'ils respectent ce faisant les règles du Code de déontologie.

Le Conseil retient que la tâche des journalistes d'investigation est d'autant plus ardue que les sources sont rares, les témoins peu ou pas loquaces et les preuves par conséquent difficiles à apporter, et insiste sur le fait que l'invocation des exigences propres à une profession – en l'espèce, le secret professionnel des agents de l'aide à la jeunesse et plus globalement la déontologie de ce secteur – ne peut en aucun cas aboutir à dissuader les journalistes d'aborder de tels sujets.

#### **Respect de la vérité / enquête sérieuse**

Le CDJ constate que les informations diffusées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle les journalistes ont collecté, vérifié et recoupé de nombreux témoignages et documents dont ils ont précisé l'origine et la teneur, pour la plupart dans le reportage, et pour les autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

L'art. 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil note que cet important travail de recherche et de recoupement leur permettait d'établir l'existence de défaillances au sein du secteur de l'aide à la jeunesse. Il observe en conséquence que le titre du reportage (« Aide à la jeunesse : enfance en danger ») n'est pas contraire aux divers éléments mis en lumière dans l'enquête.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code n'a pas été enfreint.

### **Droit de réplique**

Le CDJ estime que dans ce travail d'enquête, les journalistes rendent compte de points de vue contradictoires, pertinents au regard de leur enquête, dont celui exprimé par la plaignante – l'AGAJ – contactée en tant que source de première main et dans le cadre de l'exercice de son droit de réplique.

Il constate en effet qu'à défaut d'avoir pu obtenir la version des SPJ de Nivelles et de Liège mis en cause dans certains des cas épinglés – ce qui est précisé à l'intention des spectateurs –, les journalistes ont logiquement sollicité l'AGAJ au titre de responsable hiérarchique afin d'obtenir sa version des faits. Il constate que l'interview permet de rendre compte clairement et explicitement des raisons (secret professionnel, déontologie des agents, intérêt supérieur de l'enfant) pour lesquelles les services mis en cause n'ont pas répondu directement aux questions des journalistes.

Le Conseil retient que rien dans le dossier ne permet d'établir que les journalistes n'auraient pas rendu correctement compte des propos tenus à l'occasion de cet entretien. Il note que l'ensemble des accusations relevées par la plaignante ont fait l'objet d'une réplique, sauf celle relative à la collusion dans le secteur entre les différents acteurs, qui n'était pas spécifiquement formulée à l'encontre de l'AGAJ. Le CDJ note que cette accusation – manifestement recoupée et vérifiée – de conflit d'intérêts formulée à l'encontre de la juge de la jeunesse ayant statué sur un des dossiers évoqués ne nécessitait pas de solliciter le droit de réplique de cette dernière dès lors qu'elle n'était aucunement identifiable et que l'information recherchée consistait non pas à analyser ce cas particulier, mais à comprendre comment le système de l'aide à la jeunesse en général n'avait pas réagi à cette situation dans l'intérêt de l'enfant.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ indique par ailleurs que le droit de réplique ne peut être entendu comme la possibilité pour une source d'exercer un contrôle avant diffusion sur le travail des journalistes. Comme indiqué dans son [Guide des bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources](#), le CDJ rappelle que, sauf engagement spécifique concédé en ce sens par les journalistes, il n'existe aucun « droit de suite » d'une personne interviewée, et que le visionnage ne peut donc être une exigence préalable à l'entretien : il s'agit là d'une « conséquence logique de la différence entre la stratégie de communication d'une source et la nécessaire prise de distance des journalistes ». La contrepartie est l'exigence d'honnêteté de la part des journalistes dans le traitement de l'entretien.

### **Distance avec les sources**

Concernant la nécessaire prise de distance avec les sources, le CDJ relève que les journalistes traitent les différents témoignages avec prudence. Il constate d'une part que rien dans le dossier ne permet d'établir que les affirmations de ces témoins auraient été traitées avec légèreté ou insuffisamment recoupées ou vérifiées, d'autre part que les journalistes prennent soin – que les parents témoignent à visage découvert ou anonymement – de donner aux spectateurs les éléments de contexte suffisants pour que le public puisse apprécier la nature et la portée du conflit qui les oppose à la partie plaignante (l'AGAJ).

Le Conseil retient par ailleurs que les propos de ces témoins ne sont pas repris au compte des journalistes, qui marquent au contraire constamment leur distance avec ceux-ci par des expressions et termes modalisateurs (« soupçons », « sans doute », « certaines situations », « la maman se demande », « un autre élément peut le laisser penser », « peut poser question », « et à croire Delphine », etc.) ou recourent systématiquement au conditionnel lorsque des accusations graves liées à des dossiers judiciaires sont formulées.

Le CDJ retient que ne pas avoir interviewé les avocats des enfants concernés, ni les parents incriminés ou leurs avocats, ne constitue pas une faute en contexte dès lors que l'angle choisi portait sur la manière dont le système dysfonctionne et non sur ces cas particuliers, tranchés en justice, qui résumaient les versions de chacun. Il rappelle que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources pour autant qu'elles soient accessibles, et qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

### Omission d'information

Outre que les cas problématiques évoqués sont clairement identifiés comme étant particuliers et que leur portée n'est pas généralisée, le CDJ constate que contrairement à ce qu'affirme la plaignante, les journalistes mettent d'emblée clairement en avant, à l'appui d'un long témoignage face caméra ainsi qu'une immersion dans le SAJ de Bruxelles, le rôle positif du secteur ou des services explicitement décrits comme « un secteur qui sauve des vies et qui permet à des milliers de jeunes d'entrevoir un avenir meilleur » ou des « services qui permettent à des milliers d'enfants d'échapper à un milieu familial toxique ».

Le fait que l'émission n'ait pas détaillé le travail mené par l'AGAJ pour prévenir les violences institutionnelles, mieux évaluer les situations de danger et assurer une bonne collaboration des autorités mandantes et des avocats se justifiait dès lors que l'objet du reportage, qui relève de la liberté rédactionnelle du média et des journalistes, ne portait pas sur cette question.

De même, il considère que ne pas avoir précisé au public que certains parents étaient rassemblés au sein de collectifs qui se positionnent contre les décisions prises dans le secteur de l'aide à la jeunesse, ne constituait pas en contexte un élément susceptible de modifier le sens de l'information principale donnée ou d'altérer l'appréciation de la portée de leur témoignage, dès lors que le conflit opposant les parties était explicite en contexte.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ces points.

Cela étant, le CDJ retient que l'affirmation de l'insert écran selon laquelle « Seulement 1% des enfants placés [surligné en gras et rouge] sont dans un projet de retour en famille » ne respecte pas la vérité. Il relève en effet qu'ainsi que l'explique la chercheuse en charge de l'étude – à la source de cette information – à l'intention d'une des journalistes dans un courrier consécutif à la diffusion du *teaser* annonçant la diffusion prochaine de l'émission, selon la méthodologie suivie, la captation de ce chiffre « n'est pas le reflet du pourcentage des enfants réintégrés sur une année ». Le CDJ estime qu'avoir diffusé ces chiffres sans y apporter la nuance nécessaire (mention de la méthodologie appliquée) constitue l'omission d'une information essentielle, d'autant que le résumé repris à l'écran altère des éléments apportés par la voix *off* (suppression du conditionnel, pas de précision sur le « long terme », « seulement » au lieu de « moins de »), conférant à l'information un sens qu'elle n'avait pas. Que les journalistes aient tenté de recouper cette information à d'autres sources et que ces sources se soient avérées soit inexistantes, soit muettes sur la question, n'y change rien.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie a été enfreint sur ce point.

### Amalgame

Le CDJ constate que les journalistes n'évident pas le rôle du monde judiciaire et ne font pas non plus d'amalgame flagrant entre les compétences des institutions de l'aide à la jeunesse et celles des autorités judiciaires.

Il note ainsi que contrairement à ce que la plaignante affirme, l'infographie présentée au début du reportage est correcte dès lors qu'elle affiche l'illustration d'une juge alors que la voix *off* précise que lorsque le SAJ estime qu'il y a danger et que les parties refusent l'aide volontaire, il peut demander l'intervention du SPJ et que « le dossier est alors pris en charge par le monde judiciaire ».

S'il note qu'il eût sans doute été utile de préciser de temps à autre la différence entre SAJ et SPJ à l'intention du public pour faciliter la compréhension du sujet, il estime néanmoins que le cadre ayant été clairement posé au début du reportage et le rôle du monde judiciaire rappelé à de nombreuses reprises tout au long de l'émission, il n'y a pas confusion entre les organes, la collaboration nécessaire entre l'AGAJ et les autorités judiciaires étant clairement établie.

Le CDJ constate que parler du monde judiciaire ou de la justice et non de rôles précis (tels que le juge de la jeunesse ou le parquet) ne témoigne pas d'une déformation d'information, mais bien d'une forme de vulgarisation légitime dans le cadre d'une émission grand public.

Il estime que les journalistes n'indiquent pas que les faits problématiques seraient le seul fait de l'AGAJ, mais résultent de la prise en charge de certains dossiers par le monde judiciaire. Le CDJ constate aussi que les journalistes n'indiquent pas qu'une déchéance parentale – prononcée par le juge de la jeunesse sur réquisition du Parquet – serait prononcée par un SPJ et *de facto*, par l'AGAJ, mais bien que, dans un cas particulier (celui d'Alexandre), des parents ont perdu leurs droits parentaux « sur demande du SPJ (de Nivelles) ». Il relève

que ce cas, qui est bien présenté comme particulier au regard d'une suspicion de conflit d'intérêts dans le chef de la juge de la jeunesse, ne procède d'aucune généralisation.

Il observe encore que les expertises demandées dans le cadre du tribunal de la famille (évoquées par une psychologue en interview) ne sont pas citées comme étant le fait de l'aide à la jeunesse et que les reproches formulés par les témoins ne sont pas étendus à l'ensemble des travailleurs du secteur.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ces points.

### **Confusion faits-opinion**

Le CDJ rappelle que ce n'est pas parce qu'une émission est critique qu'elle est contraire à la déontologie. Les expressions manifestement critiques (telles que « un dernier élément troublant », des preuves et témoignages « accablant(e)s », « froid dans le dos », etc.) résultent de l'analyse des faits préalablement précisés à l'intention du public. De même, quand la voix *off* parle de secteur « parfois maltraitant », l'expression ne peut être dissociée de ce qui précède, à savoir qu'il s'agit d'un « secteur en souffrance, maltraité » et donc « parfois maltraitant ». Le Conseil note qu'aucun de ces termes n'est exagéré ou stigmatisant en contexte et que les informations données relativement à l'aide à la jeunesse n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour en dresser le portrait dans le contexte des faits relatés, à savoir que les dysfonctionnements sont avant tout liés à un manque de moyens (« Mais face à un manque de moyens, la gestion de certains dossiers pose question » ; « le secteur manque de moyens et les dérives existent » ; « *C'est un secteur qui est en souffrance (...) parce qu'il est mal financé et mal reconnu. Il n'a pas les moyens entre guillemets de sa politique* » ; « pour des raisons surtout budgétaires, cette double mesure semble rarement une priorité »).

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Pour le surplus, il signale, relativement aux commentaires d'internautes sur le sens à donner au reportage tel que diffusé, que l'usage que font des tiers d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et des journalistes. Que ces personnes aient ou non été sollicitées au titre de sources pendant la réalisation du reportage n'y change rien.

### **Identification et attention aux droits des personnes fragiles**

Le CDJ rappelle que par identification, on entend les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons et des images.

En l'espèce, le Conseil constate que deux mineurs sont reconnaissables, à savoir Nathanaël et Alexandre, pour rappel tous deux placés pendant plusieurs années suite à un incident impliquant leur mère.

Comme il l'indique dans sa Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, le Conseil souligne que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière : « elle dépend en principe de l'accord des parents ou tuteurs. Toutefois, la volonté d'un mineur capable de discernement peut être prise en compte. Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général » (mesures de protection de la jeunesse et de protection de l'identité des victimes de violences sexuelles, dont l'art. 417/63 du Code pénal relatif à l'interdiction d'identification des victimes d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs, qui indique entre autres dispositions que « Ni la victime mineure, ni les personnes auxquelles l'autorité parentale sur celle-ci a été confiée ne peuvent donner leur accord »).

En l'occurrence, le CDJ relève que l'identification de Nathanaël, dont l'image n'a pas été floutée, ni la voix modifiée, a été réalisée avec l'accord explicite de la mère de l'enfant, qui témoigne à visage découvert, et alors qu'au moment de la diffusion du reportage, le retour en famille – et donc la fin des mesures de protection – était acté. Le CDJ en conclut que son identification n'est pas fautive.

Les art. 24 (droit des personnes : identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints sur ce point.

Le CDJ constate en revanche que l'identification d'Alexandre, en dehors de son cercle de proches, qui a été rendue possible par une conjonction d'éléments – l'utilisation de son véritable prénom, sa voix non modifiée au montage, des photos de lui enfant avec ses parents et plus particulièrement, le témoignage de son père à visage découvert –, était fautive en contexte, compte tenu de sa situation : son identification n'apportait pas de plus-value à l'intérêt de son témoignage. Le fait qu'au moment de l'interview, son visage n'apparaisse pas, qu'il soit proche de la majorité et manifestement capable de discernement quant à son vécu, n'y change rien. Les art. 24 (droit des personnes : identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été respectés sur ce point.

Le CDJ relève que le dernier mineur dont le témoignage est relaté – dont il est spécifié que le prénom (« Arthur ») est un prénom d'emprunt et qu'il est victime de violences sexuelles – n'apparaît pas à visage découvert, tout comme sa mère qui est totalement anonymisée, et en conclut qu'il n'est donc aucunement reconnaissable. S'il note qu'il eût été utile de préciser à l'intention du public que la voix d'« Arthur » était en fait celle d'une comédienne, le CDJ relève qu'il ne s'agit pas d'une faute en contexte, dès lors que le dispositif visait à rendre le mineur non identifiable, sans intention de tromper le public.

Les art. 24 (droit des personnes : identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints sur ce point.

Cela étant, le Conseil estime que la manière dont les journalistes rendent compte, avec l'accord de sa mère, du témoignage de ce jeune garçon, apparemment sollicité à la demande expresse de l'enfant, manquait de prudence, en dépit de son intérêt général, dès lors qu'elle exposait crûment les violences sexuelles qu'il racontait. Il note qu'alors que la journaliste qui l'interviewe aurait dû pouvoir protéger l'enfant malgré lui, au vu de ses apparentes fragilités et vulnérabilités, elle a, par le biais de questions qui entraînent dans son intimité, fait intrusion dans la douleur du jeune garçon, et porté atteinte à sa dignité. Qu'il n'ait pas été rendu reconnaissable n'enlève rien au fait que cet entretien, médiatisé comme tel, puisse les affecter durablement lui et ses proches.

En dépit de la qualité de l'enquête et du travail journalistique produits, le CDJ considère que la valeur informative apparente de cet entretien n'était pas telle qu'elle puisse justifier de passer outre les intérêts de l'enfant concerné.

Les art. 26 (respect de la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

### **Méthodes loyales**

Le CDJ constate enfin que l'enregistrement de l'appel vidéo entre Nathanaël et sa mère diffusé dans l'émission n'a de toute évidence pas été réalisé par le média. Aucune méthode déloyale ne peut ainsi lui être reprochée. L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 3 (*partim*), 24 (*partim*), 25 (*partim*), 26 et 27 du Code de déontologie journalistique et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (*partim*) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3 (*partim*), 4, 5, 17, 22, 24 (*partim*) et 25 (*partim*) du Code et la Directive (*partim*).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

### **Le CDJ a constaté qu'un volet de l'émission #Investigation (RTBF) consacré à l'aide à la jeunesse n'avait pas respecté la dignité d'un jeune témoin**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 29 novembre 2023 qu'en dépit d'un important et sérieux travail d'enquête permettant d'établir l'existence de défaillances au sein de ce secteur, trois passages d'un reportage d'« #Investigation » (RTBF) consacré aux placements de mineurs dans le cadre de l'aide à la

jeunesse contrevenaient à la déontologie. Outre l'absence de précisions nécessaires à la compréhension d'une donnée statistique tirée d'une étude sur le sujet, et l'identification non nécessaire d'un mineur rendue possible par convergence de plusieurs indices, le CDJ a relevé que les questions que la journaliste avait posées à un jeune garçon qui souhaitait témoigner de faits de viol à son encontre entraient dans son intimité, faisant intrusion, malgré qu'il ne soit aucunement reconnaissable, dans sa douleur, et portant atteinte à sa dignité. Le Conseil a écarté tous les autres griefs relevés par la partie plaignante (absence de droit de réplique, manque de distance avec les sources, confusion faits-opinions, méthodes déloyales...).

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous la séquence en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette émission. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus sauf pour les griefs suivants, qui ont été soumis au vote :

- sur le grief de d'omission d'information concernant l'information (insert) tirée de l'étude de l'ULiège : sur les 15 membres appelés à voter, 11 membres se sont exprimés pour constater un manquement ; 2 membres se sont exprimés contre ; 2 membres se sont abstenus.

- sur les griefs d'identification et de non-respect de la vie privée d'Alexandre : 10 membres se sont exprimés pour constater un manquement ; 3 membres se sont exprimés contre ; 2 membres se sont abstenus.

- sur les griefs de respect de la dignité humaine et d'attention aux droits des personnes fragiles : 12 membres se sont exprimés pour constater un manquement ; 2 membres se sont exprimés contre ; 1 membre s'est abstenu.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Jean-Pierre Jacquemin s'est déporté.

Ont pris part au vote :

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Alejandra Michel  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier

A participé à la discussion : Arnaud Goenen.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président